

SNTRS



informations

**Bulletin de liaison du Syndicat
National des Travailleurs de la
Recherche Scientifique C.G.T.**

édité par nos soins

25, RUE DES CHEVREUSE 91 400 ORSAY Tél. 69.07.60.13.
C.P. N° 50099 - Directeur de la Publication : A. MONTINTIN

Supplément au N° 3

26 Janvier 1988

S.N.T.R.S. INFO.

FLASH

Spécial INSERM.

AUX MILITANTS INSERM
AUX SECRETAIRES REGIONAUX
AUX MEMBRES DE LA CE } CNRS

SOMMAIRE:

- | | |
|-----------|--|
| page 2 | Arrêté du 27 Décembre 1987 autorisant au titre de l'année 1987 l'ouverture de concours internes pour le recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale. |
| page 3 | Communiqué de presse commun CNRS-INSERM de la signature d'une Convention de Coopération entre le CNRS et l'INSERM. |
| pages 4-8 | Texte de la Convention de Coopération. |

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du 27 décembre 1987 autorisant au titre de l'année 1987 l'ouverture de concours internes pour le recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

NOR : RES28700988A

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et du directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale en date du 27 décembre 1987, est autorisée au titre de l'année 1987 l'ouverture de concours internes d'accès aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, d'assistants ingénieurs, de techniciens, d'attachés d'administration et de secrétaires d'administration (femmes et hommes).

Ces concours donnent lieu à l'établissement par les candidats des deux sexes d'un dossier de candidature qui peut être retiré, jusqu'au 1^{er} avril 1988 inclus, auprès du bureau des concours I.T.A., 101, rue de Tolbiac, à Paris (13^e), ou au siège des administrations déléguées régionales dont la liste est jointe en annexe.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 5 avril 1988. Les candidats peuvent soit déposer leur dossier au bureau des concours I.T.A., 101, rue de Tolbiac, Paris (13^e), soit les envoyer par la poste à cette adresse, dans ce cas, le cachet de la poste faisant foi.

Les concours ouverts par le présent arrêté sont répartis entre les corps et entre les branches d'activité professionnelle dans les conditions suivantes :

BRANCHE D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE	NOMBRE DE POSTES OUVERTS			
	Ingénieurs de recherche	Ingénieurs d'études	Assistants ingénieurs	Techniciens
1. - Techniques expérimentales Animalerie et techniques d'expérimentation du matériel vivant. Techniques biologiques. Techniques de recherche clinique. Techniques biomédicales.	16	20	17	2
2. - Techniques informationnelles Informatique. Santé publique. Epidémiologie. Biomathématiques. Sciences sociales et humaines appliquées à la santé.	3	3	2	1
3. - Gestion technique et scientifique de la recherche Gestion technique et scientifique de la recherche. Communication. Documentation. Activités sociales. Services techniques généraux. Attachés d'administration : 4. Secrétaires d'administration : 8.	4	3	10	1

La liste des candidats admis à concourir est établie par le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et sera affichée au siège de l'I.N.S.E.R.M., 101, rue de Tolbiac, 75013 Paris.

ADR 1. - Créteil, C.H.U. Henri-Mondor, 51, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, 94000 Créteil (téléphone : 42-07-51-41, poste 4927).

ADR 2. - Provence-Alpes-Côte d'Azur, B.P. 172, 13276 MARSEILLE CEDEX 2 (téléphone : 91-41-79-00).

ADR 4. - Midi-Pyrénées, unité 100 de l'I.N.S.E.R.M., C.H.U. Purpan, 31059 TOULOUSE CEDEX (téléphone : 61-49-15-60).

ADR 5. - Rhône-Alpes, home d'infirmières, 162, avenue Lacasagne, 69424 LYON CEDEX 03 (téléphone : 78-54-29-19).

ADR 6. - Paris-Saint-Antoine, 184, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 75571 PARIS CEDEX 12 (téléphone : 43-07-51-85).

ADR 7. - Nord-Pas-de-Calais, centre Vauban, bâtiment A 3, 201, rue de Colbert, 59700 LILLE CEDEX (téléphone : 20-54-03-28).

ADR 8. - Languedoc-Roussillon, Zolad, 99, rue Puech-Villa, 34100 Montpellier (téléphone : 67-52-49-33).

ADR 9. - Aquitaine, domaine de Carreire, rue Camille-Saint-Saëns, 33077 BORDEAUX CEDEX (téléphone : 56-96-52-66).

ADR 11. - Lorraine, I.N.S.E.R.M., B.P. 184, 54505 VANDŒUVRE-LES-NANCY CEDEX (téléphone : 83-51-36-77).

ADR 12. - Paris-Nord, hôpital Saint-Lazare, 107, rue du Faubourg-Saint-Denis, 75010 Paris (téléphone : 42-02-95-20, 45-23-53-49).

ADR 13. - Paris-Centre, C.H.U. La Pitié-Salpêtrière, 91, boulevard de l'Hôpital, 75634 PARIS CEDEX 13 (téléphone : 45-85-15-75).

ADR 14. - Paris Sainte-Anne - Saint-Vincent-de-Paul - Cochin, I.N.S.E.R.M., 2^{ter}, rue d'Alésia, 75014 Paris (téléphone : 45-89-89-07).

ADR 15. - Ile-de-France Sud, hôpital de Bicêtre, 78, avenue du Général-Leclerc, 94275 LE KREMLIN-BICETRE CEDEX (téléphone : 46-71-86-87, 46-70-69-31).

ADR 16. - Alsace, faculté de médecine, 11, rue Humann, 67085 STRASBOURG CEDEX (téléphone : 88-35-70-80).

ADR 17. - Ile-de-France Sud-Ouest, I.N.S.E.R.M., 1, rue du 11-Novembre, 92120 Montrouge (téléphone : 46-54-14-92).

ADR 18. - Paris-Necker - Pasteur, tour Technique, 7^e étage, hôpital Necker - Enfants malades, 149, rue de Sévres, 75743 PARIS CEDEX 15 (téléphone : 47-34-39-27).

ADR 19. - Ile-de-France Nord-Ouest, 44, chemin de Ronde, 78110 Le Vésinet (téléphone : 39-76-33-33, 39-76-05-88).

Paris, le 13 janvier 1988

communiqué de presse commun
CNRS - INSERM

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION
ENTRE LE CNRS ET L'INSERM**

Le CNRS et l'INSERM, dont les missions sont complémentaires, viennent de signer une convention de collaboration, le mercredi 13 janvier 1988, pour renforcer les liens entre leurs laboratoires et faciliter la mobilité de leurs personnels.

Quatre types de laboratoires d'intérêt commun fonctionneront désormais :

- les unités mixtes (UMI)
Elles relèvent de l'un et l'autre organismes.
- les unités en développement concerté (UDC)
Elles relèvent en propre du CNRS ou de l'INSERM, mais elles peuvent comprendre un nombre élevé de chercheurs de l'autre organisme, qui peut les évaluer et les financer partiellement.
- les unités fédérées (UFE)
Elles mettent en commun une partie de leurs ressources (pour des raisons géographiques, scientifiques ou techniques), en relevant conjointement des deux organismes.
- les unités affiliées (UAF)
Elles relèvent en propre du CNRS ou de l'INSERM, chaque organisme décidant d'y affecter un ou plusieurs chercheurs en consentant à l'autre une délégation contrôlée des responsabilités pour l'évaluation scientifique.

Ces quatre types de laboratoires peuvent se voir affecter des chercheurs des deux organismes. Dans les autres cas, le CNRS et l'INSERM pourront utiliser les possibilités complémentaires offertes par leur statut (mises à disposition, détachements).

Le cas des laboratoires déjà existants sera examiné par les instances scientifiques du CNRS et de l'INSERM au cours du premier semestre 1988.

La convention garantit aux jeunes chercheurs la possibilité d'un recrutement direct par le CNRS ou par l'INSERM.

A l'exception des cas de mobilité volontaire, les directions du CNRS et de l'INSERM ne remettront pas en cause l'affectation actuelle des personnels ingénieurs, techniciens et administratifs déjà en fonction dans ces laboratoires d'intérêt commun.

Centre National
de la Recherche
Scientifique

Institut National
de la Santé et de
la Recherche Médicale

CONVENTION DE COOPERATION

Article 1 - Principaux modes de coopération

Le C.N.R.S. et l'I.N.S.E.R.M. conviennent de disposer de 4 types d'unités liées aux deux organismes à la fois :

- les unités mixtes
- les unités en développement concerté
- les unités affiliées
- les unités fédérées

Chaque organisme assure la correspondance entre les définitions de la présente convention et les catégories résultant de ses statuts ou de ses règlements internes, étant entendu que la terminologie courante se référera à la présente convention : "unité mixte C.N.R.S./I.N.S.E.R.M." etc...

La coopération entre les deux organismes ne se limite pas aux liens ainsi institués. Elle se déploie aussi notamment par le moyen d'échanges de personnels conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1983 et d'aides financières contractuelles de toute nature.

Article 2 - Définition des unités mixtes

Les unités mixtes sont des unités à part entière de l'un et de l'autre organisme. Elles sont évaluées indépendamment par chaque organisme, selon les règles propres à celui-ci.

Sauf dispositions contraires fixées par une convention particulière, elles reçoivent leurs crédits par parts égales.

Elles sont créées pour une période de 4 ans renouvelable.

Article 3 - Procédures concernant les unités mixtes

Les demandes de création et de renouvellement des unités mixtes sont adressées aux directions de l'I.N.S.E.R.M. et du C.N.R.S.

Les directions des deux organismes se concertent sur la suite à donner à chaque demande. Si d'un commun accord elles envisagent de créer ou renouveler l'unité, elles soumettent le dossier à l'avis de leurs instances respectives d'évaluation. Celles-ci

les examinent dans les mêmes conditions que les projets d'unités propres.

Les deux organismes mettront en phase les mandats qu'ils donnent à une même unité. A cette fin, une unité existante ne sera renouvelée par un organisme que pour une durée égale à la durée restant à courir dans l'autre organisme.

Article 4 - Définition des unités en développement concerté

Les unités en développement concerté sont des unités relevant d'un seul des deux organismes (c'est à celui-ci que l'unité est dite rattachée) mais que les deux ensemble veulent soutenir et renforcer (à l'égard du deuxième, l'unité est dite en développement concerté). L'effort du deuxième organisme s'exprime notamment par l'affectation de chercheurs en nombre important et en proportion importante des effectifs de cette unité ; il peut aussi comporter un financement récurrent établi en concertation avec l'organisme dont relève l'unité.

Ces unités sont évaluées par l'organisme dont elles relèvent selon les règles de celui-ci ; elles peuvent être évaluées par l'autre organisme sur seule décision de ce dernier et selon les règles qui sont les siennes.

La décision est prise pour une période de 4 ans renouvelable.

Article 5 - Procédures concernant les unités en développement concerté

Les directions des deux organismes mettront en phase les mandats qu'elles accordent à une même unité, en se référant à la périodicité de l'organisme dont relève l'unité.

Les demandes de création d'une unité en développement concerté présentées par une unité qui n'appartient à aucun des deux organismes et les demandes de renouvellement sont adressées aux deux directions.

Les demandes visant à obtenir la qualité d'unité en développement concerté présentées par une unité relevant d'un organisme sont adressées à l'autre organisme avec l'accord de l'organisme d'appartenance.

Dans tous les cas, les deux directions se concertent sur la suite à donner à chaque demande. Le dossier est traité comme celui d'une unité de recherche par l'organisme dont relève l'unité ; il est traité selon des règles ad hoc par l'autre organisme.

Article 6 - Définition des unités affiliées

Les unités affiliées sont des unités relevant en propre d'un seul des deux organismes mais pouvant statutairement recevoir en affectation des chercheurs de l'autre organisme (à l'égard de ce dernier, l'unité est dite affiliée).

L'évaluation d'une unité affiliée relève de son organisme d'appartenance. L'autre organisme délègue son rôle d'évaluation : il reçoit les rapports d'activité de l'unité et le résultat de l'évaluation effectuée par les instances compétentes de l'organisme d'appartenance.

L'organisme d'affiliation prend sa décision pour une période de 4 ans renouvelable.

Article 7 - Procédures concernant les unités affiliées

La demande d'affiliation est présentée par l'unité, avec l'accord de l'organisme dont elle relève, à l'autre organisme.

Ce dernier traite la demande selon des règles ad hoc ; les instances d'évaluation sont appelées par la direction de l'organisme à donner leur avis.

Les affectations individuelles sont décidées indépendamment, conformément aux règles statutaires.

Article 8 - Définition des fédérations

Des unités relevant de l'un ou de l'autre organisme ou des deux peuvent, sans perdre leur existence propre, posséder une partie commune, qu'elle soit scientifique ou technique.

Une convention particulière définit les règles institutives de cette partie commune qui peut avoir une existence particulière ainsi que la composition et les règles de fonctionnement de l'ensemble. La dénomination de fédération désigne à la fois l'ensemble et la partie commune.

Article 9 - Procédures concernant les fédérations

Les directions des deux organismes s'efforceront dans la mesure du possible de mettre en phase les mandats des unités appartenant à une fédération à la fois entre elles et entre les deux organismes.

Les fédérations sont créées et renouvelées par convention entre les deux organismes.

Article 10 - Projet de création d'unité

Les deux directions se concerteront sur les projets de création d'unité présentés par des équipes comportant des chercheurs appartenant aux deux organismes quelle que soit la forme du projet.

Cette concertation aura lieu aussitôt que possible ; ses résultats seront communiqués à l'instance (ou aux instances) d'évaluation compétente (s) pour l'examen du projet considéré.

Article 11 - Détachement et mise à disposition de chercheurs

Les deux directions conviennent de mettre en oeuvre les dispositions statutaires aussi bien dans les unités liées aux deux organismes à la fois que dans les autres unités.

Les dossiers de détachement et de mise à disposition sont traités conformément à leurs règles spécifiques respectives qui prévoient notamment la demande ou l'accord de l'intéressé et l'intervention de l'instance d'évaluation; Les décisions individuelles sont indépendantes des décisions concernant les unités.

Pour l'évaluation des apports de chacun des deux organismes, un chercheur détaché est considéré appartenant à l'organisme qui l'accueille ; un chercheur mis à disposition est considéré appartenant à l'organisme qui le rémunère.

Article 12 - Affectation d'I.T.A.

Les postes d'ITA sont attribués aux unités par leur (ou, le cas échéant, leurs) organisme (s) de rattachement. Ces unités peuvent en outre, le cas échéant, bénéficier de personnels détachés ou mis à disposition.

La situation des postes dans les unités existant à la signature de la présente convention sera examinée par chaque organisme dans les mêmes conditions que celles appliquées à ses unités propres ; les deux organismes se concerteront sur l'évolution progressive vers la situation normale décrite à l'alinéa précédent.

Article 13 - Equilibre des efforts

Les deux organismes tendront à équilibrer les contributions totales qu'ils apportent à l'ensemble des unités qui leur sont liées. Ils évalueront chaque année la situation et se concerteront sur les mesures correctrices éventuellement nécessaires.

Un bilan des demandes de détachements croisés présentées par les chercheurs sera également établi. Les deux directions se réservent d'ajuster les réponses qu'elles se proposent d'apporter à ces demandes avec leur situation respective en postes budgétaires

Les deux directions conviennent que la proportion d'unités mixtes et d'unités en développement concerté ne devrait pas significativement augmenter, c'est-à-dire ne pas dépasser en principe dans chaque organisme 15 % du nombre total des unités s'agissant des unités mixtes, et 5 % s'agissant d'unités en développement concerté.

Article 14 - Dispositions transitoires

Les deux directions soumettront aux sessions se déroulant en 1988 de leurs instances scientifiques d'évaluation respectives l'ensemble des dossiers entrant dans le champ de la présente convention.

Article 15 - Dispositions finales

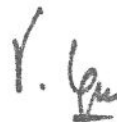
L'accord de coopération entre le CNRS et l'INSERM relatif aux unités de recherche du 30 mai 1983 est abrogé par la présente convention de coopération.

L'accord de valorisation actuellement en vigueur sera adapté à la présente convention et en constituera une annexe.

Paris, le 12 janvier 1988



Le Directeur Général
du C.N.R.S.



Le Directeur Général
de l'I.N.S.E.R.M.